



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-074

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

Sommaire

ARS PACA

R93-2019-07-03-002 - 2019 A 074 DECISION DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPCECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES EN HDJ SUR UN NOUVEAU SITE AU 299 AVENUE DE LA DEMOCRATIE A TOULON AU PROFIT DE LA SAS CLINEA CLINIQUE LES COLLINES DU REVEST (4 pages)	Page 3
R93-2019-07-03-003 - 2019 A 075 DECISION DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISEE DANS LA PRISE EN CHARGE DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE EN HOSPITALISATION COMPLETE AU PROFIT DE L'HOPITAL LOCAL DEPARTEMENTAL DU VAR AU LUC EN PROVENCE (4 pages)	Page 8
R93-2019-07-03-004 - 2019 A 076 DECISION DEMANDE AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION POUR LA PRISE EN CHARGE DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEAN LACHENAUD A TOULON (4 pages)	Page 13
R93-2019-07-03-005 - 2019 A 077 DECISION DEMANDE D'AUTORISATION D'ACITIVE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISEE DANS LA PRISE EN CHARGE DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR AU PROFIT DE LA SAS LE NOBLE AGE INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO LA SEYNE SUR MER (4 pages)	Page 18
R93-2019-07-03-007 - 2019 A 078 DECISION DEMANDE AUTORISATION D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES POUR LA PRISE EN CHARGE DES AFFECTIONS DU SYSTEME NERVEUX SOUS LA MODALITE ADULTE, ENFANT (MOINS DE 6 ANS) ET JUVENILE (ENFANTS ENTRE 6 ET 18 ANS) EN HOSPITALISATION COMPLETE ET EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR AU PROFIT DE L'AP-HP HOPITAL SAN SALVADOUR (4 pages)	Page 23
R93-2019-07-03-008 - 2019 A 079 DECISION DEMANDE AUTORISATION D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES POUR LA PRISE EN CHARGE DES AFFECTIONS DU SYSTEME NERVEUX EN HOSPITALISATION COMPLETE ET EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER D'ORANGE (4 pages)	Page 28

ARS PACA

R93-2019-07-03-002

2019 A 074 DECISION DEMANDE D'AUTORISATION
DE CHANGEMENT D'IMPLANTATION
GEOGRAPHIQUE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET DE READAPTATION SPCECIALISES
DANS LA PRISE EN CHARGE DES AFFECTIONS
LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES EN HDJ SUR
UN NOUVEAU SITE AU 299 AVENUE DE LA
DEMOCRATIE A TOULON AU PROFIT DE LA SAS
CLINEA CLINIQUE LES COLLINES DU REVEST

Décision n° 2019 A 074

Demande d'autorisation de changement d'implantation géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel de jour actuellement située sur le site du Centre la Colline du Revest, sise, 1251 route du Général de Gaulle à Le Revest Les Eaux (83) vers le site du 299 boulevard de la Démocratie, Toulon (83).

Promoteur:

SAS CLINEA
12 rue Jean Jaurès
CS 10032
92813 PUTEAUX

FINESS EJ : 92 003 026 9

Lieu d'implantation :

CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST
299 boulevard de la Démocratie
83000 TOULON

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0619-5987-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision du 26 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur accordant à la SAS Clinéa, sise, 12 Jean Jaurès à Puteaux (92) l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète et de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète pour adultes sur le site du centre de soins Les Collines du Revest, sis, 1251 route du Général de Gaulle, 83300 Le Revest-les-Eaux, autorisation renouvelée le 27 octobre 2015 ;

VU la décision du 2 août 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur accordant à la SAS Clinéa, sise, 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92), l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du centre la Colline du Revest, sise, 1251 route du Général de Gaulle à Le Revest Les Eaux (83) ;

VU la demande en date du 28 décembre 2018 présentée par la SAS CLINEA, sise, 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 Puteaux Cedex, représentée par le président, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel de jour actuellement située sur le site du centre la Colline du Revest, sise, 1251 route du Général de Gaulle à Le Revest Les Eaux (83) vers le site du 299 boulevard de la Démocratie, Toulon (83) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation géographique au centre-ville de Toulon, de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel de jour contribue à l'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge de la patientèle au sein d'une structure accessible et de proximité ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé (SRS-PRS) ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS CLINEA, sise, 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 Puteaux Cedex, représentée par le président, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel de jour actuellement située sur le site du centre la Colline du Revest, sise, 1251 route du Général de Gaulle à Le Revest Les Eaux (83) vers le site du 299 boulevard de la Démocratie, Toulon (83), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est sans incidence sur la durée de l'autorisation initiale du 2 août 2017 susvisée.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation initiale du 2 août 2017 susvisée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans soit au plus tard le 1^{er} août 2020 et doit être achevée dans un délai de quatre ans, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La décision de changement d'implantation géographique ne modifie pas la durée de l'autorisation initialement accordée ou renouvelée.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **- 3 JUIL. 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-03-003

2019 A 075 DECISION DEMANDE D'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION SPECIALISEE DANS LA PRISE EN
CHARGE DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE
AGEE POLYPATHOLOGIQUE EN
HOSPITALISATION COMPLETE AU PROFIT DE
L'HOPITAL LOCAL DEPARTEMENTAL DU VAR AU
LUC EN PROVENCE

Décision n° 2019 A 075

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet.

Promoteur:

**HOPITAL LOCAL DEPARTEMENTAL
DU VAR**

7 rue Jean Jaurès

BP 87

83340 LE LUC EN PROVENCE

FINESS EJ : 83 000 881 9

Lieu d'implantation :

**HOPITAL LOCAL DEPARTEMENTAL
DU VAR**

Site annexe

Quartier dit Précoumin

Route de Toulon

83340 LE LUC EN PROVENCE

FINESS ET : 83 020 698 3

Réf : DOS-0619-5989-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/4



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision du 26 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur accordant à l'Hôpital Local Départemental, sis, 7 rue Jean Jaurès, Le Luc en Provence (83) l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète sur le site annexe de l'hôpital local, sis, quartier dit Précoumin, route de Toulon, Le Luc en Provence (83), autorisation renouvelée le 27 octobre 2015 ;

VU la demande en date du 11 janvier 2019 présentée par l'Hôpital Local Départemental du Var, sis, 7 rue Jean Jaurès, BP 87, 83340 Le Luc en Provence, représenté par le directeur, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet sur le site annexe de l'hôpital local, sis, quartier dit Précoumin, route de Toulon, 83340 Le Luc en Provence ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantation disponible en hospitalisation complète concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, dans la prise en charge adulte et spécialisée dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, dans la prise en charge adulte et spécialisée dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en mentionnant, « *la création d'un site d'activité en hospitalisation complète sur un établissement déjà titulaire d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation dont l'activité s'inscrit dans une filière gériatrique et dans une zone géographique où l'offre de prise en charge de la personne âgée polypathologique est la moins abondante..* », sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que l'Hôpital local départemental du Luc répond à l'objectif cité ci-dessus puisque cet établissement dispose d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation à temps complet depuis le 26 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital local départemental du Luc, réalise une activité de soins de suite et de réadaptation dont la part de patients âgés de plus de 80 ans représente 89 % des séjours avec une moyenne d'âge de 86.5 ans pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la filière gériatrique Brignoles-Le-Luc ;

CONSIDERANT que cette demande de reconnaissance de la mention spécialisée permettra de doter le centre Var d'une structure d'accueil manquante actuellement et de garantir la fluidité du parcours de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Hôpital Local Départemental du Var, sis, 7 rue Jean Jaurès, BP 87, 83340 Le Luc en Provence, représenté par le directeur, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet sur le site annexe de l'hôpital local, sis, quartier dit Précoumin, route de Toulon, 83340 Le Luc en Provence, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 3 JUL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé


Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-03-004

2019 A 076 DECISION DEMANDE AUTORISATION
DE L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION POUR LA PRISE EN CHARGE DE
LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE EN
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION JEAN LACHENAUD A
TOULON

Décision n° 2019 A 076

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour.

Promoteur:

ASSOCIATION JEAN LACHENAUD
247 avenue Jacques Cartier
83090 TOULON CEDEX 9

FINESS EJ : 83 001 367 8

Lieu d'implantation :

ETABLISSEMENT DE SANTE JEAN LACHENAUD
374 avenue Jean Lachenaud
83600 FREJUS

FINESS ET : 83 020 050 7

Réf : DOS-0619-6154-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision du 26 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur accordant à l'Association Jean Lachenaud, sise, 247 avenue Jacques Cartier, 83090 Toulon Cedex 9, l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge non spécialisée et la prise en charge spécialisée de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site de l'Etablissement de santé Jean Lachenaud, sis, 374 avenue Jean Lachenaud, 83600 Fréjus, autorisation renouvelée le 27 octobre 2015 ;

VU la demande en date du 11 janvier 2019 présentée par l'Association Jean Lachenaud, sise, 247 avenue Jacques Cartier, 83090 Toulon Cedex 9, représentée par le président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de de l'Etablissement de santé Jean Lachenaud, sis, 374 avenue Jean Lachenaud, 83600 Fréjus ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à deux le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, dans la prise en charge adulte et spécialisée dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en mentionnant, « *la création de deux sites d'activité en hospitalisation à temps partiel sur un établissement disposant d'une filière gériatrique et déjà titulaire d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance. Il sera privilégié la localisation en zone urbaine* », sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que le site de l'Etablissement Jean Lachenaud répond à l'objectif cité ci-dessus puisque cet établissement dispose d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet depuis le 26 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que le site de l'Etablissement Jean Lachenaud se situe en zone urbaine ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée sur le site de l'établissement Jean Lachenaud est marquée par une prédominance des pathologies gériatriques, dont la part approche les 70% du case mix ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en filières mis en place par l'établissement Jean Lachenaud permet de garantir la fluidité du parcours pour les personnes âgées polypathologiques éligibles à une prise en charge à temps partiel ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Jean Lachenaud, sise, 247 avenue Jacques Cartier, 83090 Toulon Cedex 9, représentée par le président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou a risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Etablissement de santé Jean Lachenaud, sis, 374 avenue Jean Lachenaud, 83600 Fréjus, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **- 3 JUIL. 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-03-005

2019 A 077 DECISION DEMANDE D'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION SPECIALISEE DANS LA PRISE EN
CHARGE DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE
AGEE POLYPATHOLOGIQUE EN
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR AU
PROFIT DE LA SAS LE NOBLE AGE INSTITUT
MEDICALISE MAR VIVO LA SEYNE SUR MER

Décision n° 2019 A 077

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyathologique dépendante ou a risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour.

Promoteur:

SAS LE NOBLE AGE ES – LNA ES

7 boulevard Auguste Priou
44120 VERTOU

FINESS EJ : 44 005 204 1

Lieu d'implantation :

INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO

104 chemin de Mar Vivo aux 2 chênes
83500 LA SEYNE SUR MER

FINESS ET : 83 010 076

Réf : DOS-0619-6158-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision du 26 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur accordant à la SAS Le Noble Age ES – LNA ES, 7 boulevard Auguste Priou, 44120 VERTOU, l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge non spécialisée et la prise en charge spécialisée de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site de L'Institut médicalisé de Mar Vivo, 104 chemin de Mar Vivo aux 2 chênes, 83500 LA SEYNE SUR MER, autorisation renouvelée le 27 octobre 2015 ;

VU la demande en date du 11 janvier 2019 présentée par la SAS Le Noble Age ES – LNA ES, 7 boulevard Auguste Priou, 44120 VERTOU, représentée par le président directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou a risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Institut Médicalisé de Mar Vivo, Chemin de Mar Vivo aux 2 Chênes, 83500 La Seyne sur Mer ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à deux le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, dans la prise en charge adulte et spécialisée dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou a risque de dépendance en mentionnant, « *la création de deux sites d'activité en hospitalisation à temps partiel sur un établissement disposant d'une filière gériatrique et déjà titulaire d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance. Il sera privilégié la localisation en zone urbaine* », sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que le site de l'Institut de Mar Vivo répond à l'objectif cité ci-dessus puisque la SAS Le Noble Age dispose d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet depuis le 26 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que le site de l'Institut de Mar Vivo se situe en zone urbaine ;

CONSIDERANT que le site de l'Institut de Mar Vivo est intégré à la filière gériatrique et y participe activement, notamment au travers de la convention de coopération avec le CHITS ;

CONSIDERANT que ce projet permettrait à la structure de s'inscrire dans la fluidité des parcours de santé et la pertinence des soins ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Le Noble Age ES – LNA ES, 7 boulevard Auguste Priou, 44120 VERTOU, représentée par le président directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Institut Médicalisé de Mar Vivo, Chemin de Mar Vivo aux 2 Chênes, 83500 La Seyne sur Mer, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **- 3 JUL. 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-03-007

2019 A 078 DECISION DEMANDE AUTORISATION
D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION SPECIALISES POUR LA PRISE EN
CHARGE DES AFFECTIONS DU SYSTEME
NERVEUX SOUS LA MODALITE ADULTE, ENFANT
(MOINS DE 6 ANS) ET JUVENILE (ENFANTS ENTRE
6 ET 18 ANS) EN HOSPITALISATION COMPLETE ET
EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR
AU PROFIT DE L'AP-HP HOPITAL SAN
SALVADOUR

Décision n° 2019 A 078

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux sous la modalité adultes, enfants (moins de 6 ans) et juvénile (6 à 18 ans) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour.

Promoteur:

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP)
2 Avenue Victoria
75004 Paris cedex

N° FINESS : 75 071 218 4

Lieux d'implantation :

HOPITAL SAN SALVADOUR
4312 route de l'Almanarre
BP 30080
83407 Hyères cedex

N° FINESS : 83 010 001 2

Réf : DOS-0619-6163-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/4



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision du 11 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur accordant à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés sous la modalité adultes, enfants (moins de 6 ans) et juvénile (6 à 18 ans) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital San Salvador, sis, 4312 route de l'Almanarre, Hyères (83) ;

VU la demande en date du 15 janvier 2019 présentée l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, sise, 2 avenue Victoria, 75004 Paris Cedex, représentée par le directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux sous la modalité adultes, enfants (moins de 6 ans) et juvéniles (6 à 18 ans) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'Hôpital San Salvador, sis, 4312 route de l'Almanarre, BP 30080, 83407 Hyères Cedex ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantation disponible en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, dans la prise en charge adulte, enfant (moins de 6 ans) et juvénile (6 à 18 ans) et spécialisée dans les affections du système nerveux sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant la prise en charge des affections du système nerveux sous les modalités adulte, enfant (moins de 6 ans) et juvénile (6 à 18 ans) en mentionnant, « *la création d'un site d'activité en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur un établissement déjà titulaire d'une autorisation de soins de suite et réadaptation pour répondre à des besoins spécifiques de patients nécessitant une prise en charge sanitaire complexe* », sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que l'AP-HP – Hôpital San Salvador répond à l'objectif cité ci-dessus puisque cet établissement dispose d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés sous la modalité adulte, enfant (moins de 6 ans) et juvénile (6 à 18 ans) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

CONSIDERANT que l'établissement accueille des patients très lourdement médicalisés en situation de handicap sévère, polyhandicap et multi handicap ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin spécialisé de prise en charge en soins de suite neurologiques avec la spécificité de l'accueil de patients en état végétatif chronique ou état paucirelationnel ;

CONSIDERANT que le site de l'Hôpital San Salvador répond aux objectifs posés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande en date du 15 janvier 2019 présentée l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, sise, 2 avenue Victoria, 75004 Paris Cedex, représentée par le directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux sous la modalité adultes, enfants (moins de 6 ans) et juvéniles (6 à 18 ans) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'Hôpital San Salvador, sis, 4312 route de l'Almanarre, BP 30080, 83407 Hyères Cedex, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **3 JUIL. 2019**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-03-008

2019 A 079 DECISION DEMANDE AUTORISATION
D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION SPECIALISES POUR LA PRISE EN
CHARGE DES AFFECTIONS DU SYSTEME
NERVEUX EN HOSPITALISATION COMPLETE ET
EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR
AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER D'ORANGE

Décision n° 2019 A 079

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux sous la modalité adulte, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour.

Promoteur:

CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI

Avenue de Lavoisier
CS 20184
84104 Orange Cedex

N° FINESS : 84 000 008 7

Lieux d'implantation :

CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI

Avenue de Lavoisier
CS 20184
84104 Orange Cedex

N° FINESS : 84 000 048 3

Réf : DOS-0619-6172-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/4



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision du 28 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur accordant au centre hospitalier Louis Giorgi à Orange (84) l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge non spécialisée sous la modalité adultes en hospitalisation complète et la prise en charge spécialisée de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier Louis Giorgi, autorisation renouvelée suite à injonction le 28 octobre 2015 ;

VU la demande en date du 28 novembre 2018 présentée par le Centre hospitalier Louis Giorgi, sis, Avenue de Lavoisier, CS 20184, 84184 Orange, représenté par le directeur, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux sous la modalité adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre hospitalier Louis Giorgi ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantation disponible en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, dans la prise en charge adulte et spécialisée dans les affections du système nerveux sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant la prise en charge des affections du système nerveux sous la modalité adulte mentionnant, « *la création d'un site d'activité en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur un établissement déjà titulaire d'une autorisation de soins de suite et réadaptation dans le cadre d'un projet médical de territoire, en privilégiant une zone du territoire éloignée d'une offre existante en prise en charge des affections du système nerveux* », sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier Louis Giorgi répond à l'objectif cité ci-dessus puisque cet établissement dispose en hospitalisation complète sous la modalité adulte d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, et d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge spécialisée de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas actuellement de structure dans le nord du département pouvant assurer cette prise en charge ;

CONSIDERANT que la demande permettra un parcours patient plus fluide avant le retour à domicile ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre hospitalier Louis Giorgi, sis, Avenue de Lavoisier, CS 20184, 84184 Orange, représenté par le directeur, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux sous la modalité adulte en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre hospitalier Louis Giorgi, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **3 JUL. 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester